

### **Avis rendu le 19 décembre 2023**

#### **Principes 1, 3, 4 - Titre I : Exercice professionnel - Articles : 2, 5, 15, 16, 18**

*Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021 et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.*

#### **RÉSUMÉ DE LA DEMANDE**

Le demandeur sollicite la Commission dans le cadre d'une procédure de divorce, initiée par son épouse qui se déclare victime de « violences sexuelles, psychologiques, verbales et économiques ». Selon le demandeur, la « procédure mensongère » mise en œuvre par son épouse serait uniquement destinée à obtenir la garde des enfants.

Il apparaît que l'épouse du demandeur a consulté à titre individuel différents professionnels selon des temporalités variées, dont une personne qui se présente comme thérapeute et une psychologue. Le demandeur précise avoir accepté de rencontrer la thérapeute à titre individuel puis en thérapie de couple, à la demande de son épouse et ce, malgré l'existence d'une relation amicale entre cette professionnelle et son épouse.

L'épouse du demandeur a produit en justice des attestations de plusieurs professionnels dont le demandeur souhaite « faire reconnaître le caractère complaisant ».

L'une d'elles émane de la psychologue consultée par l'épouse. Le demandeur fait état d'une relation d'ordre professionnel et amical entre la psychologue et la thérapeute qui avait reçu le couple en thérapie. Il en infère l'existence d'une relation amicale entre la psychologue et son épouse. Selon lui ces relations « créent un manque certain d'objectivité ». De plus, il reproche à la psychologue d'avancer « des informations mensongères » et « des jugements de valeur lourds » dans son écrit, et de vouloir influencer le juge dans sa décision concernant la garde des enfants.

#### **Documents joints :**

- Copie d'une attestation rédigée par une psychologue
- Copie d'une attestation rédigée par une sexologue
- Copie d'une attestation rédigée par un psychothérapeute

- Copie des conclusions en défense sur mesures provisoire rédigées par l'avocat du demandeur
- Copie des conclusions récapitulatives rédigées par l'avocat de l'épouse du demandeur
- Copie d'une attestation de témoin d'un ami du demandeur
- Copie d'une attestation de témoin d'une amie de l'épouse, se déclarant thérapeute de profession
- Copie de la page d'un événement publié sur un réseau social
- Copies de publications personnelles issues d'un réseau social
- Copies d'échanges de SMS entre le demandeur et son épouse
- Copie d'une lettre manuscrite de l'épouse du demandeur

## AVIS

*AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné.*

*Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.*

La Commission rappelle qu'elle ne peut examiner que la situation concernant la psychologue, et non celles portant sur les autres professionnels cités par le demandeur.

Elle se propose de traiter du point suivant :

L'intervention du psychologue dans le cadre de conflit conjugal

### **L'intervention du psychologue dans le cadre de conflit conjugal**

Le psychologue peut être sollicité par un patient lorsque celui-ci est en questionnement ou en souffrance. L'intervention du psychologue porte sur les composantes psychiques de l'individu comme le rappelle l'article 2 du Code :

**Article 2 :** « *La mission fondamentale de la·du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur les composantes psychologiques des individus considérés isolément ou collectivement et situés dans leur contexte* ».

Ainsi, le psychologue est invité à considérer le contexte de vie du sujet dans la prise en charge. Lorsque le psychologue est sollicité par son patient dans une démarche de nature psychothérapeutique, il est de sa responsabilité d'accepter ou de refuser d'intervenir en tenant compte de ses compétences, comme l'indiquent le Principe 4 et l'article 5 du code de déontologie :

#### **Principe 4 : Compétence**

« *La·le psychologue tient sa compétence :*

- *de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 modifiée, relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ;*
- *de l'actualisation régulière de ses connaissances ;*
- *de sa formation à discerner son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui.*

*Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Elle·il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité déontologique de refuser toute intervention lorsqu'elle·il sait ne pas avoir les compétences requises. Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle·il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité. »*

**Article 5 :** « *En toutes circonstances, la·le psychologue fait preuve de mesure, de discernement et d'impartialité. La·le psychologue accepte les missions qu'elle·il estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences dans le respect du présent Code. Si elle·il l'estime utile, elle·il peut orienter les personnes ou faire appel à d'autres professionnels. »*

Dans la situation présentée à la Commission, il apparaît que l'épouse du demandeur a fait état d'une souffrance en lien avec sa situation conjugale et pour laquelle elle a réalisé la démarche de consultation d'une psychologue. Cette dernière a accepté une mission de soutien psychothérapeutique auprès de la patiente et s'appuie sur ses compétences développées dans le champ du psychotraumatisme.

Par ailleurs, le Principe 1 du Code de déontologie enjoint le psychologue à respecter l'autonomie de la personne, sa liberté de jugement et de décision.

En s'appuyant sur ce Principe, le psychologue peut étayer son choix d'accepter la demande formulée par le patient :

**Principe 1 : Respect des droits fondamentaux de la personne**

*« La·le psychologue réfère son exercice aux libertés et droits fondamentaux garantis par la loi et la Constitution, par les principes généraux du Droit communautaire et par les conventions et traités internationaux. Elle·il exerce dans le respect de la personne, de sa dignité et de sa liberté.*

*La·le psychologue s'attache à respecter l'autonomie de la personne et en particulier son droit à l'information, sa liberté de jugement et de décision. Toute personne doit être informée de la possibilité de consulter directement la·le psychologue de son choix ».*

Toutefois, l'existence d'un lien personnel avec un patient appartenant à l'entourage du psychologue peut constituer un obstacle au discernement et à l'impartialité nécessaire à l'exercice de ses missions, ainsi qu'un risque de conflit d'intérêt. Ce constat fonde la préconisation de l'article 16 du Code qui enjoint le psychologue à ne pas intervenir auprès de personnes auxquelles il est personnellement lié :

**Article 16 :** *« La·le psychologue n'engage pas d'interventions impliquant des personnes auxquelles elle·il est personnellement lié·e. Face à un risque de conflits d'intérêts, la·le psychologue est amené·e à se récuser ».*

Le demandeur allègue des relations personnelles entre la psychologue et son épouse. Or, les éléments présentés à la Commission sont insuffisants à démontrer un tel lien. En effet, les interactions publiques entre la psychologue et la patiente ne permettent pas d'affirmer que leur relation dépasse le cadre de la consultation.

Bien que les préconisations du code de déontologie des psychologues ne portent que sur l'exercice professionnel, la Commission invite toutefois le psychologue à faire preuve de prudence dans la communication publique de sa vie privée lorsqu'il utilise les réseaux sociaux ou qu'il participe à des événements publics.

En effet, ces situations peuvent conduire le psychologue à interagir avec ses patients en-dehors du cadre thérapeutique. Il lui appartient alors de garantir les conditions d'une relation professionnelle et respectueuse avec ses patients lors de ces occasions afin d'éviter tout risque d'interprétation relative à l'impartialité dans ses interventions professionnelles.

Au cours du travail réalisé avec son patient, le psychologue peut être amené à rédiger des écrits professionnels. Lorsqu'il fait ce choix, le psychologue doit être particulièrement attentif au respect des préconisations du Principe 3, notamment lorsque ces écrits sont destinés à des tiers :

### **Principe 3 : Intégrité et probité**

*« En toutes circonstances, la·le psychologue respecte les principes éthiques, les valeurs d'intégrité et de probité inhérents à l'exercice de sa profession. Elle·il a pour obligation de ne pas exploiter une relation professionnelle à des fins personnelles, religieuses, sectaires, politiques, ou en vue de tout autre intérêt idéologique. Elle·il prend en considération les utilisations qui pourraient être faites de ses interventions et de ses écrits par des tiers ».*

A la lecture du document, la mention « attestation faite à la demande de l'intéressée pour faire valoir ce que de droit » permet d'indiquer que la psychologue a bien pris en considération l'utilisation qui pouvait être faite de son écrit par des tiers.

Sur le plan formel, le psychologue peut s'appuyer sur l'article 18 du Code afin de rédiger son document :

**Article 18 :** *« Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique ».*

La psychologue a fait apparaître la plupart de ces éléments formels dans son écrit. A défaut de destinataire identifié, la psychologue a rédigé une mention permettant d'inférer la destination de l'écrit à un tiers. Cependant, le document est intitulé « Attestation », ce qui ne correspond pas à son contenu. En effet, celui-ci s'apparente à une évaluation clinique de l'état de la patiente en lien avec la nature de la relation conjugale que cette dernière a relaté.

L'article 15 du Code rappelle la prudence et le discernement dont le psychologue doit faire preuve lorsqu'il transmet son évaluation :

**Article 15 :** *« La·le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée. Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis ».*

Selon la Commission, il apparaît que la psychologue a souhaité apporter un éclairage au lecteur en partageant les conceptualisations théoriques sur lesquelles elle s'appuie. Mais elle aurait gagné à étayer les éléments théoriques qui fondent ses analyses par des constatations cliniques plus développées de façon à présenter ses conclusions de façon plus claire.

Par ailleurs, elle aurait pu faire preuve de plus de prudence dans le commentaire des décisions de sa patiente. En écrivant que celle-ci « a trouvé le courage de s'extraire de cette situation », la psychologue s'est autorisée une formule qui montre sa volonté de soutenir sa patiente dans ses décisions. Cependant, il apparaît à la Commission que la psychologue a rédigé son écrit en faisant preuve de prudence et en usant des réserves nécessaires.

Enfin, la Commission constate que la psychologue ne fait pas de préconisation concernant la garde des enfants dans son attestation. Il n'est donc pas possible d'affirmer qu'elle a la volonté d'influencer la décision du Juge sur ce point.



Pour la CNCDP  
Le Président  
Antony CHAUFTON

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.